

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 514

présenté par  
MM. Prél, Jardé, Leteurtre et Benoit

-----  
**ARTICLE 6**

À l'alinéa 9, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« adopté par la commission médicale d'établissement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet médical doit être préparé et adopté par la CME pour répondre aux besoins de la population et assurer des soins de qualité.

Le directeur ne peut de son propre chef arrêter un projet médical qui ne serait pas validé par la CME.